

Clergé

Marie-Laure Legay

Comme agents spirituels du pouvoir, on attendait des prêtres qu'ils soutinssent la lutte contre la contrebande grâce à leurs exhortations. Dans ce sens, le ministre Michel Chamillart rappela les devoirs des curés à l'évêque de Châlons en 1705 : l'usage de frauder les droits du Roy, particulièrement pour ce qui regarde la gabelle, s'est tellement introduit dans le Royaume qu'il n'est pas possible de croire que les curez et les confesseurs fassent leur devoir lorsque ceux qui font ce mauvais commerce se présentent à la confession . Comme acteurs de la société, les membres du clergé, tant séculiers que réguliers, pratiquaient cependant toutes sortes de fraudes, bien qu'ils fussent soumis, comme les autres sujets du roi, aux grandes ordonnances sur les gabelles, les aides, les traites ou le tabac. Les membres du premier ordre pris individuellement n'étaient pas considérés a priori comme privilégiés vis-à-vis des impôts indirects. Le privilège concernait les corps constitués et communautés et non l'ordre stricto sensu. Par exemple, l'ordonnance sur les gabelles de 1680 listait dans son titre XIII les communautés qui bénéficiaient du franc-salé comme le chapitre de Notre-Dame de Paris, les Minimes de Vincennes pour lesquelles le minot était fixé à 50 sous, tandis que les autres monastères du grenier de Paris ressortissaient à quatre livres et dix sous... Le clergé comme ordre n'était pas exempté de gabelle. Ses membres étaient inscrits dans les registres sextés et si la distribution du sel de vente volontaire ne se faisait pas correctement auprès d'eux, le receveur du grenier était blâmé. Ainsi, l'inspecteur Languérat repéra en 1708 que les quarante personnes de l'abbaye de Fervaques, située à Saint-Quentin, devaient prendre au grenier trois minots de sel, et non un demi. vins tirés des vendanges soumis aux inventaires, droits de gros, comme aux droits rétablis des inspecteurs aux boissons. Les moines brasseurs devaient faire leur déclaration aux commis des fermes et accepter les visites. Les ecclésiastiques firent naturellement valoir la dignité de leur état et l'inviolabilité de la clôture des abbayes et couvents pour lutter contre les nouvelles formes de l'inquisition fiscale dans leurs établissements. Vincent Delarue, sous-fermier des aides dans la généralité d'Amiens, en charge du doublement des droits des inspecteurs aux boissons se plaignit à l'intendant de la résistance des communautés religieuses en juillet 1713 et requit la possibilité de visiter les enclos comme le rendait possible l'édit d'octobre 1705 qui rétablit ces droits. Plus tard, Martin Girard, régisseur des mêmes droits des inspecteurs aux boissons depuis 1722 demanda expressément que l'édit de 1705 fût respecté et

que ses commis puissent inspecter les communautés religieuses, tant d'hommes que de femmes. fraude de ses droits, mais aussi la contrebande de marchandises prohibées comme le tabac, de sorte qu'elle n'eut de cesse d'obtenir du roi les moyens d'amplifier les visites. En décembre 1707, une déclaration royale interdit toute plantation de tabac dans l'enceinte des communautés religieuses et les contraignit d'accepter les inspections. Les plaintes redoublèrent. En 1721, l'évêque de Chalon se plaignit de la visite des employés du tabac chez les Jacobines de la ville. D'après l'arrêt du 25 janvier 1724, les capitaines des Fermes étaient autorisés à faire des inspections chez les privilégiés sans permission du juge. Les Jacobins de la ville du Mans refusèrent néanmoins la perquisition déclarans qu'ils n'étoient point sujets à aucuns droits, qu'ils n'en avoient jamais payé n'y n'en vouloient payer . Le prieur sonna la cloche du réfectoire en criant à moy toute la communauté, venez nous aider à assommer les maltôtiers qui sont ici ; les religieux s'armèrent de bâtons et les commis des aides durent fuir (1725). Cet acte de rébellion leur valut l'amende de 500 livres, en sus de celle ordonnée pour refus d'ouverture des caves et celliers. Les cas de rébellion de couvents de femmes sont également avérés comme celle des religieuses de Saint-François de La Flèche (1724). En 1734, le Conseil d'Etat prescrivit la forme que devaient prendre les visites dans les abbayes et couvents de filles : les commis devaient avoir l'autorisation préalable de l'évêque diocésain ou d'un Grand-Vicaire et être accompagnés soit d'un officier du grenier, soit d'un juge des traites... selon la nature de la contrebande soupçonnée. D'autres cas furent signalés : le couvent des Capucins de Rethel-Mazarin fut condamné à 1 000 livres d'amende et à la saisie de 60 livres-poids et dix onces de faux-tabac en 1747; pour avoir refusé l'ouverture des armoires et coffres de leur église, les doyens et chanoines de l'Eglise collégiale de Saint-Evroult furent condamnés à 500 livres d'amende en 1755 ; de même, le curé de Saint-Vaast en Normandie fut condamné en 1768 après la découverte de 492 livres de faux-tabac dans son presbytère... etc. Ces cas, et bien d'autres listés de son côté par Jean Nicolas, témoignaient de la volonté du législateur de faire porter les droits des Fermes sur les sujets du roi indistinctement. A l'échelle du royaume, les relations du clergé avec la Ferme générale, outre les liens familiaux qui unissaient les élites traditionnelles et nouvelles, prenaient la forme de versements financiers pour le compte du roi. L'édit du mois d'août 1780 aliéna un million par an pendant quatorze ans sur le produit annuel du bail de la Ferme générale au profit du clergé. Ce contre-don s'expliquait: outre le don gratuit de 30 millions fourni au roi cette année-là, le clergé de France lançait des emprunts pour le compte du souverain. La Ferme générale était alors mobilisée pour rembourser les sommes dues au clergé. Un double du bail des Fermiers généraux fut donné aux agents du clergé et la somme fut inscrite dans les états de dépense de la Ferme. Cette somme fut portée à 1, 2 million en 1782 (édit de novembre).

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- **Sources archivistiques:**
 - AD Rhône, 5C/4, registre d'ordres de la Douane de Lyon, f° 152, 29 octobre 1755
 - AN, F4 1012 : édit d'août 1780
 - AN, G1 60, acquits de paiements au clergé de France
 - AN, G7 1170, procès-verbal de la tournée faite par l'inspecteur Languérat, 1708
 - AN, G7 599, lettre de l'évêque de Chalon, décembre 1721 Requête de Vincent Delarue, fermier des aides, à Monseigneur de Bernage, intendant de la généralité d'Amiens, 22 juillet 1713
 - BNF, Ms 23209, lettre de Chamillart à Gaston de Noailles, 4 novembre 1705
 - AD Rhône, 5C/4, registre d'ordres de la Douane de Lyon, f° 152, 29 octobre 1755
 - AN, F4 1012 : édit d'août 1780
 - AN, G1 60, acquits de paiements au clergé de France
 - AN, G7 1170, procès-verbal de la tournée faite par l'inspecteur Languérat, 1708
 - AN, G7 599, lettre de l'évêque de Chalon, décembre 1721 Requête de Vincent Delarue, fermier des aides, à Monseigneur de Bernage, intendant de la généralité d'Amiens, 22 juillet 1713
 - BNF, Ms 23209, lettre de Chamillart à Gaston de Noailles, 4 novembre 1705

Bibliographie scientifique:

- L. Lembeye, Les vins de Bayonne et la franchise du Clergé sous l'Ancien régime, Pau, Lescher-Moutoué, 1937
- Jean Nicolas, La rébellion française 1661-1789, Paris, Folio Histoire, 2008, p. 139-144

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Clergé* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/242>